

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 104 /2026/MERFPCCC/MFB
portant création, attributions, composition et fonctionnement de la cellule de préfiguration et
d'opérationnalisation de TOGO GREEN FUND

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES RESSOURCES FORESTIERES, DE LA PROTECTION
CÔTIERE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE,
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement, modifiée et complétée par la loi
n° 2026 - 007 du 24 mars 2026 ;

Vu la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n° 2025-006 du 14 avril 2025 portant lutte contre les changements climatiques ;

Vu le décret n° 2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place du cadre normalisé de gestion
des aires protégées ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes
qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2026-086/PC du 06 mai 2026 fixant les attributions, l'organisation et fonctionnement de
TOGO GREEN FUND,

ARRETEMENT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé et placée sous la supervision conjointe du ministre chargé de l'environnement et du
ministre chargé des finances, une cellule de préfiguration et d'opérationnalisation de TOGO GREEN FUND
(TGF), en abrégé « CPO-TGF ».

Le présent arrêté définit les attributions, la composition et le fonctionnement de ladite cellule.

Article 2 : La phase de préfiguration et d'opérationnalisation est la période transitoire au cours de laquelle sont mis en place les cadres institutionnel, opérationnel et stratégique essentiels pour le fonctionnement effectif et optimal de TGF.

CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA CPO-TGF

Article 3 : La CPO-TGF a pour mission de conduire, sous l'autorité conjointe du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances et du budget, la phase de préfiguration et d'opérationnalisation de Togo Green Fund, conformément à la note relative à la stratégie d'opérationnalisation de TGF.

Elle est notamment chargée de :

- élaborer ou faire élaborer les actes juridiques relatifs à la mise en place et au fonctionnement des organes de TGF ;
- élaborer ou faire élaborer les outils fiduciaires de TGF ;
- élaborer le budget-programme 2026-2028, le plan de passation des marchés et le plan d'engagement de TGF ;
- assurer la construction et la mise en place des infrastructures et équipements de TGF ;
- mobiliser les ressources auprès des partenaires techniques et financiers, indispensables au démarrage de TGF ;
- préparer les dossiers d'accréditation auprès du Fonds Vert pour le Climat et du Fonds d'Adaptation ;
- mobiliser l'appui technique des partenaires techniques en vue de l'obtention au profit de TGF des accréditations nécessaires ;
- conduire les procédures de passation des marchés prioritaires : Due diligence, Système d'Information, Communication ;
- préparer l'installation des organes de gouvernance et des organes de contrôle ;
- identifier et instruire les premiers projets pilotes de TGF, sur la base des procédures provisoires en vigueur ;
- conduire les processus d'installation et de prise en main des organes de gouvernance et de contrôle de TGF ;
- préparer l'identité institutionnelle de TGF et organiser la cérémonie de lancement officiel de TGF ;
- rendre compte périodiquement de l'état d'avancement de ses travaux aux ministres de tutelle.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CPO-TGF

Article 4 : La cellule de préfiguration et d'opérationnalisation de TGF est composée de cinq (05) membres comme suit :

- un coordonnateur national ;
- un expert juriste ;
- un expert analyste projet ;
- un expert financier ;
- un responsable administratif et financier.

La cellule peut, au besoin et sur approbation des ministres de tutelle, s'adjoindre ponctuellement, des personnes ressources dont l'expertise spécifique est reconnue aux plans national ou international.

Article 5 : Le coordonnateur est chargé de :

- assurer la coordination technique et le pilotage quotidien des travaux de la cellule ;
- répartir les tâches entre les membres de la cellule en fonction des chantiers à conduire et coordonner leurs travaux ;
- représenter la cellule dans ses relations avec les administrations publiques, les partenaires techniques et financiers et les tiers ;
- engager, dans la limite des attributions qui lui sont conférées par les ministres de tutelles, les démarches nécessaires à la mobilisation des ressources dans le respect de la réglementation financière applicable ;
- veiller au respect du calendrier de la feuille de route d'opérationnalisation ;
- rendre compte de l'avancement des travaux aux ministres de tutelle selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- transmettre, à l'installation du directeur général de TGF, l'ensemble des dossiers, travaux et contacts engagés par la cellule.

Article 6 : L'expert juriste est chargé notamment de :

- préparer les projets d'arrêtés d'application et tout texte normatif nécessaire au fonctionnement de TGF ;
- assurer la veille juridique et réglementaire relative au TGF et à ses domaines d'intervention ;
- préparer les conventions, protocoles et accords de partenariat à conclure durant la phase de préfiguration ;
- contribuer à l'élaboration du règlement intérieur et des statuts du personnel de TGF ;
- appuyer la sécurisation juridique du montage institutionnel de TGF, notamment ses relations avec l'autorité nationale désignée au FVC et les autres parties prenantes.

Article 7 : L'expert analyste de projets est chargé notamment de :

- recenser les projets matures susceptibles d'être instruits comme projets pilotes ;
- préparer l'instruction technique des premiers projets pilotes de TGF ;
- contribuer à l'élaboration des outils et procédures provisoires d'instruction, de sélection et de suivi des projets ;
- assurer la liaison avec les ministères sectoriels et les porteurs de projets potentiels ;
- contribuer à la mise en place des premiers outils de suivi-évaluation des projets pilotes.

Article 8 : L'expert financier est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration du modèle économique et financier de TGF ;
- participer à la préparation de la stratégie de mobilisation des ressources et aux négociations préliminaires avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- contribuer à l'élaboration de la version provisoire du manuel de procédures administratives, financières et comptables ;

- Stanislas
Jules
D. Ida
Maxim
Pa'
- appuyer la préparation du dossier de demande de dotation budgétaire initiale de l'État ;
 - contribuer à la préparation des éléments techniques de la stratégie d'accréditation de TGF aux fonds climatiques internationaux.

Article 9 : Le responsable administratif et financier est chargé notamment de :

- assurer la gestion administrative et le secrétariat de la cellule ;
- assurer le suivi des engagements et dépenses liés au fonctionnement de la cellule, dans la limite du budget de préfiguration alloué ;
- appuyer la gestion du courrier, des archives et de la logistique des réunions de la cellule ;
- appuyer la préparation des rapports d'étape et des dossiers administratifs de la cellule.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CPO-TGF

Article 10 : La CPO-TGF est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique qui en assure le pilotage technique et du ministre des finances et du budget qui en assure le pilotage financier.

Article 11 : Les membres de la cellule sont nommés par arrêté interministériel des ministres de tutelle, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de missions confiées à la cellule.

Article 12 : La CPO-TGF prépare les rapports d'étapes à l'attention des ministres de tutelle au terme du troisième, du sixième, du douzième et du dix-huitième mois suivant son installation. Le rapport du dix-huitième mois tient lieu de rapport final de préfiguration et d'opérationnalisation.

Ces rapports sont transmis au conseil d'administration dès son installation.

Article 13 : La cellule se réunit en séance plénière au moins une (1) fois tous les quinze (15) jours, sur convocation du coordonnateur, qui fixe l'ordre du jour.

Article 14 : Les charges de fonctionnement de la CPO-TGF sont imputées au budget de l'Etat et complétées par les appuis des partenaires techniques et financiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les fonctions de coordonnateur et de membre de la cellule sont exercées à titre principal ou en sus des fonctions exercées par les intéressés au sein de leur administration ou structure d'origine.

Les modalités d'affectation, de détachement sont précisées dans l'arrêté de nomination.

Les fonctionnaires, agents de l'État ou agents des organismes publics affectés auprès de la cellule conservent leur statut d'origine.

Article 16 : La fonction de membre de la CPO-TGF est gratuite.

Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité forfaitaire de présence effective aux séances ou de remboursement des frais dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Article 17 : Le mandat du CPO-TGF est de dix-huit (18) mois et correspond à la durée de la phase de préfiguration et d'opérationnalisation de TGF.

Cette durée peut être exceptionnellement prorogée une seule fois pour une période maximale de six (06) mois par arrêté des ministres de tutelle dûment motivé.

Il court à compter de la date de signature de l'arrêté interministériel nommant les membres de la cellule de préfiguration et d'opérationnalisation de TGF.

Article 18 : La CPO-TGF est dissoute de plein droit à la fin de la phase de préfiguration.

Cette dissolution est matérialisée par l'installation des organes de gouvernance et de contrôle de TGF et constatée par les ministres de tutelle.

À sa dissolution, l'ensemble des travaux, dossiers, conventions et contacts engagés par la cellule sont transmis au directeur général de TGF, sur la base d'un rapport de fin de mission établi par le coordonnateur et validé par le conseil d'administration.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique et le secrétaire général du ministère des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **06 AOUT 2026** ;

Le ministre des finances et du budget

SIGNE

Essowè Georges BARCOLA

Le ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Ampliations

SGPC.....	01
SGG.....	01
MERFPCCC	01
MFB.....	01
DGTGF.....	01
Tous Ministères	32
DGBF	01
J.O.R.T	01

